

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES PÉTITIONS

chargée d'examiner l'objet suivant:

Pétition "Non au renvoi de jeunes en formation" (1081 signatures)

La commission des pétitions, composée de Mmes Verena Berseth Haged, Christine Chevalley, Florence Golaz, Susanne Jungclaus Delarze, Lise Peters, Marianne Savary, Claudine Wyssa, et de MM. François Brélaz (qui remplace José Durussel), Jean-Luc Chollet (qui remplace Jean-Robert Aebi), Gregory Devaud, Pierre-André Gaille (qui remplace André Marendaz), Olivier Golaz (qui remplace Philippe Reymond), Pierre-André Pernoud et Claude Schwab, s'est réunie le 28 avril 2010. MM. Jean-Robert Aebi, José Durussel, André Marendaz et Philippe Reymond étaient excusés. Nous remercions Mme Juliette Müller d'avoir tenu les notes de séance.

1. Description de la pétition

La pétition 10_PET_051, munie de 1081 signatures, a été déposée le 13 avril 2010 par plusieurs professionnels de l'enseignement, de l'éducation ou du travail social. Intitulée " Non au renvoi des jeunes en formation ", elle demande : premièrement, que les démarches utiles soient entreprises pour qu'Abdirashid, Somalien mineur non accompagné (MNA) expulsé vers l'Italie le 12 novembre 2009, puisse retourner au centre EVAM dans lequel il était logé et reprendre les cours dans sa classe ; deuxièmement, de ne plus procéder à des renvois de mineurs ou de jeunes engagés dans un processus de formation.

2. Audition des pétitionnaires : Mme Françoise-Emmanuelle Nicolet, présidente de l'AVMG-SUD Education, M. Gilles Pierrehumbert, président de la SVMS-Sud Education, M. Etienne Corbaz, délégué SVMEP et Sud Education de l'OPTI-Lausanne, M. Cyril Curchod, président de la SVMEP-Sud Education

C'est suite au renvoi du Somalien Abdirashid que les quatre personnes précitées, considérant que le renvoi d'un jeune en formation était en contradiction avec leur éthique professionnelle, ont choisi de lancer la présente pétition. La formation est, selon eux, un droit fondamental et, dans le cas présent, les dispositions réglementant le séjour des étrangers ont primé sur les principes supérieurs de la Convention sur les droits de l'enfant. Réveillé à 5 heures du matin, menotté et mis dans un avion pour Rome vingt-quatre heures plus tard, Abdirashid, malgré son âge, a ainsi d'abord été considéré comme un requérant d'asile débouté, plutôt que comme un enfant suivant un processus de formation.

Les pétitionnaires considèrent que les accords de Dublin ont ici été appliqués de manière extrêmement restrictive, sans analyse de la situation que connaîtrait ce mineur en Italie. L'un d'entre eux raconte qu'Abdirashid, à qui il a rendu visite trois semaines auparavant à Rome, dispose d'un permis de séjour

en Italie jusqu'en 2019, mais d'aucun accompagnement, et qu'il survit dans la précarité. Le jeune Somalien a d'abord erré dans la ville, dormant dans la cave et le garage de l'ambassade somalienne, puis, suite à l'écho médiatique relatif à sa situation, il a été accueilli dans une église, où il dispose d'un lit et d'une douche. Durant la journée, il continue toutefois à errer à la recherche de nourriture.

Considéré comme un jeune homme sérieux, qui voulait faire quelque chose de sa vie, par les pétitionnaires, Abdirashi avait, toujours selon les pétitionnaires, investi d'une manière extraordinaire le travail scolaire. Il construisait quelque chose en Suisse, mais il n'a actuellement plus aucune perspective.

Concernant la situation d'Abdirashid en Suisse, les pétitionnaires précisent qu'il était requérant d'asile et suivi par l'Office du tuteur général (OTG). Suite au premier refus de sa demande d'asile, l'OTG avait déposé un recours s'opposant au renvoi en Italie du jeune homme. La réponse à ce recours et aux questions posées par son tuteur n'aurait jamais été reçue. L'OTG n'aurait en outre jamais été informé du renvoi, mais l'aurait appris une fois qu'Abdirashid se trouvait déjà en Italie.

3. Audition de M. Erich Dürst, chef de la division asile du SPOP

La présente pétition ayant été adressée à la fois au Grand Conseil et au Conseil d'Etat, ce dernier avait déjà rédigé une réponse au moment où la Commission des pétitions a siégé. Le Conseil d'Etat constate tout d'abord qu'il n'a pas la compétence de faire revenir Abdirashid en Suisse, puisqu'il s'agit d'une compétence fédérale. Ensuite, le Conseil d'Etat précise, concernant la seconde demande des pétitionnaires, qu'il peut décider de la manière dont un renvoi est effectué, mais ne peut renoncer au renvoi proprement dit, cette décision relevant également des autorités fédérales. Il précise toutefois que, suite au cas d'Abdirashid, une meilleure coordination entre le SPOP et l'OTG a été mise en place. Le Conseil d'Etat ne donne ainsi pas suite aux demandes des pétitionnaires, faute de compétences.

A la demande d'un commissaire, désirant savoir si une meilleure coordination a également été mise en place avec la police cantonale, concernant sa façon d'agir avec les mineurs, M. Erich Dürst répond que la coordination avec la police cantonale a également été améliorée. Il précise toutefois que celle-ci est informée de l'âge de la personne concernée et de sa situation, mais qu'il lui appartient ensuite d'évaluer le degré de contrainte qu'elle estime nécessaire.

Concernant l'âge d'Abdirashid, justement, un autre commissaire s'inquiète de l'existence ou non d'un document attestant la date de naissance de l'intéressé. Le chef de la division asile du SPOP répond par la négative à cette question. Il s'avère en outre que cette notion d'âge a vraisemblablement été un des éléments aggravant dans ce cas, puisque le Somalien a été traité comme une personne majeure en Italie. Quelles que soient les questions qui se posent concernant l'âge d'Abdirashid, il est un fait qu'il a été considéré comme mineur par la Justice de Paix et confié à l'Office du tuteur général. En tout état de cause, c'est cette décision qui fait foi au regard du droit suisse.

Une précision est également demandée au sujet du renvoi du jeune Somalien, alors qu'un recours était encore pendant au Tribunal fédéral. Il s'avère que, en 2009, la pratique imposée par l'ODM consistait à exécuter les renvois Dublin le plus rapidement possible, sans attendre que le délai de recours soit terminé. Cette pratique a depuis été considérée contraire au cadre légal par le Tribunal administratif fédéral (TAF) et ainsi modifiée. Mentionnons toutefois que le recours interjeté contre son renvoi a tout récemment été rejeté par le TAF.

4. Conclusion

Tout d'abord, se pose la question des pétitions adressées à la fois au Conseil d'Etat et à la Commission des pétitions. En l'occurrence, cette dernière considère que le Conseil d'Etat devrait attendre, avant de répondre, qu'elle ait pris position. Il s'avère ici que, suite à un oubli, la présente pétition a été adressée

tardivement au Grand Conseil. Dans l'intermédiaire, la réponse du Conseil d'Etat avait déjà été préparée. Elle ne sera toutefois pas transmise aux pétitionnaires avant que le Grand Conseil ne prenne position. La Commission des pétitions maintient toutefois que, en cas de double dépôt d'une pétition, au Conseil d'Etat et au Grand Conseil, une procédure précise devrait être définie.

Quant au fond de la pétition, la majorité de la commission considère que la proposition des pétitionnaires doit être renvoyée au Conseil d'Etat, ne serait-ce que parce que, si l'application des accords de Dublin et les décisions de renvoi ne sont pas de compétence cantonale, les moyens mis en œuvre en matière de renvoi, eux, le sont, et nécessitent d'être plus adaptés à la situation, particulièrement lorsqu'il s'agit de mineurs.

5. Vote

Par 8 voix pour et 7 oppositions (0 abstention), la Commission des pétitions recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Yverdon, le 6 juillet 2010.

La rapportrice :
(Signé) *Marianne Savary*